

REGLEMENT INTERIEUR 2020 - 2021

(établi à partir du règlement départemental type des Deux-Sèvres de l'Éducation Nationale promulgué le 25 juin 2013 qui est disponible dans les écoles).

I- Horaires (COVID 19):

Le lundi, mardi, jeudi et vendredi :

- *le matin : de 9 h 00 à 11 h 45 et l'après-midi : de 13 h 15 à 16 h 30 pour les TPS, PS, MS et GS/CP ;*
- *le matin : de 9 h 00 à 12 h 15 et l'après-midi : de 13 h 45 à 16 h 30 pour les CE, CM.*

- Les enfants sont accueillis par les enseignants **10 minutes avant l'heure d'entrée**, dans la classe le matin pour les TPS, PS et MS, et dans le dortoir ou la cour l'après-midi. Avant ces horaires, les élèves restent sous la responsabilité des parents.
- Les parents sont appelés à être **ponctuels** aux entrées et sorties, à la fois dans l'intérêt des enfants et par respect du personnel.
- Pour les élèves jusqu'à 6 ans, les parents devront faire savoir quelles sont les personnes habilitées à récupérer chaque enfant à l'école.
- A partir de 11 h 45 les TPS, PS, MS et les GS/CP et à partir de 12 h 15 les CE et Les CM sont sous la responsabilité du personnel communal.
- A 16 h 30, en cas de retard l'enfant sera amené à l'accueil périscolaire.

Pour des raisons de responsabilité et de sécurité ces horaires doivent être respectés. La fermeture des grilles se fait à 9 h 00 précises. En cas de retard exceptionnel, vous devrez utiliser la sonnette installée près du portillon d'entrée, une enseignante viendra vous ouvrir, ou si vous n'êtes pas encore sorti de l'école, vous devrez venir frapper à la porte de classe de la directrice qui viendra vous ouvrir. Mais pour le bon fonctionnement de l'école il est impératif de respecter ce règlement.

II- Inscription et admission:

1- École maternelle

L'admission effective est prononcée pour les enfants âgés de trois ans révolus au jour de la rentrée scolaire et dont l'état de santé et le développement général sont compatibles avec la vie collective en milieu scolaire.

Pour les enfants qui atteindraient l'âge de deux ans entre septembre et décembre de l'année scolaire en cours (les TPS), une préinscription peut être demandée mais sera soumise aux conditions d'accueil et d'effectif.

2- École élémentaire

Les enfants âgés de 6 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours doivent être présentés à l'école élémentaire à la rentrée scolaire.

3- Dispositions communes

- L'inscription à l'école relève de la compétence de Mme. le maire. La directrice procède à l'admission à l'école sur présentation du livret de famille, du carnet de santé et le cas échéant du certificat de radiation émanant de l'école d'origine et précisant la classe fréquentée précédemment et l'orientation éventuelle.
- L'accord de Mme le Maire est nécessaire pour l'inscription des élèves domiciliés hors de Clessé.
- L'accueil des enfants handicapés est favorisé en milieu scolaire ordinaire en tenant compte des objectifs assignés à l'école et des capacités des enfants.
- De même, les enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période, d'allergie ou d'intolérances alimentaires - à l'exclusion des maladies aiguës- peuvent être accueillis dans les dispositions précisées par la circulaire n°2003-135 du 8 septembre 2003 (BO n°34 du 18/09/03).
- Seuls les enfants atteints de maladies chroniques pourront se voir administrer des médicaments pendant le temps scolaire, selon les modalités définies par le projet d'accueil individualisé (PAI) mis au point à la demande de la famille en concertation étroite avec le médecin de l'éducation nationale.

III - Fréquentation et obligation scolaires :

L'admission à l'école maternelle implique pour la famille l'engagement d'une **fréquentation régulière** pour le bon développement de l'enfant et pour la préparation de son passage à l'école élémentaire. A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par la directrice de l'école comme prévu à l'article 21 du décret n°90-788 du 06/09/90.

La fréquentation **régulière est obligatoire**. Toute absence doit être justifiée :

- par appel téléphonique, le plus rapidement possible **et/ou** par écrit, au retour de l'enfant, en précisant le motif de l'absence.

En cas d'absence de 4 demi-journées consécutives, un certificat médical peut vous être demandé.

IV- Organisation de la scolarité:

1-Données générales

La scolarité de l'école maternelle à la fin de l'école élémentaire est organisée en trois cycles pédagogiques pour lesquels sont définis des objectifs et des programmes nationaux de formation comportant une progression annuelle ainsi que des critères d'évaluation (article 30 du décret du 06/09/90).

2-Déroulement de la scolarité

- La progression d'un élève dans chaque cycle est déterminée, sur proposition du maître concerné, par le conseil des maîtres. Les parents sont tenus informés régulièrement de la situation scolaire de leur enfant.

- Au terme de chaque année scolaire, après avoir recueilli l'avis des parents, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de l'élève. Le cas échéant, il propose la mise en place d'un dispositif de soutien.

- Un livret scolaire est constitué pour chaque élève. Il est régulièrement communiqué et/ou présenté aux parents. Il suit l'élève en cas de changement d'école.

3- Prise en charge des élèves en difficulté ou handicapés

Pour les élèves en situation de handicap, la Maison Départementale des Personnes Handicapées constitue un élément clé du dispositif intégratif. C'est seulement en cas de nécessité que l'enfant sera orienté vers un enseignement spécialisé.

4- Médicaments

Seuls les enfants porteurs de maladie chronique ou de maladie évoluant par crise ou par accès peuvent bénéficier de l'administration de médicaments pendant le temps scolaire, selon un protocole formalisé dans un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI).

Pour toutes les infections courantes (angine, bronchite, rhino-pharyngite, otite, gastro-entérite...), les médicaments ne pourront être donnés sur le temps scolaire.

V - L'école, espace de responsabilité partagée :

1-Les conseils

- Le conseil d'école, instance fondamentale de communication, d'information et de concertation, réunit l'ensemble des membres de la communauté éducative : enseignants, parents élus, collectivités locales, DDEN... au moins une fois par trimestre (6 heures par an).

- Les parents participent par leurs représentants aux conseils d'école. Ces derniers sont informés du projet d'école. Ils donnent leurs avis sur les actions pédagogiques, l'utilisation des moyens, l'intégration des enfants handicapés, les activités périscolaires, la restauration, l'hygiène, la protection et la sécurité.

- Chaque conseil d'école donne lieu à un compte rendu sous la responsabilité du président (la directrice en l'occurrence).

2-La concertation parents/enseignants

- Des réunions régulières d'information des parents d'une classe sont organisées.

- Les parents sont invités aux équipes éducatives et aux réunions des commissions spécialisées concernant leur enfant, dans des conditions qui permettent leur participation effective.

3-Le projet d'école

Chaque école élabore un projet d'école, pour une durée de 4 ans, fondé sur une analyse de la situation locale, celui-ci définit les modalités particulières de mise en œuvre des orientations et des programmes nationaux. Il est présenté par l'équipe pédagogique au conseil d'école qui l'adopte dans sa globalité. Il est présenté aux parents lors des réunions de classe en début d'année scolaire.

4-Le règlement de l'école

Le règlement intérieur est approuvé ou modifié chaque année scolaire lors de la première réunion du conseil d'école.

5-Usage d'Internet

Afin de garantir la sécurité des élèves les filtrages des informations consultées par le dispositif académique est obligatoire. Une charte de bon usage est annexée au règlement intérieur et signée par l'ensemble des membres de la communauté éducative.

VI - Vie scolaire :

1-Récompenses et sanctions

- Les encouragements et les témoignages de satisfaction viseront les élèves à s'engager plus avant dans les activités scolaires.

- Un « Permis citoyen » a été établi par l'équipe enseignante, la municipalité, le restaurant scolaire et la garderie, pour améliorer le climat scolaire, et valoriser le comportement citoyen de l'élève. Chaque enseignant pose le cadre dans sa classe par le biais d'un règlement de classe.

- Les manquements graves des élèves au présent règlement donneront lieu à des réprimandes qui pourront être portées à la connaissance des parents. Un élève difficile ou dangereux, pour lui ou pour les autres, pourra être momentanément isolé. Selon la gravité des faits, l'équipe éducative accompagnée du médecin scolaire et/ou d'un membre du RASED, se réunira. Après entretien avec la famille, la directrice pourrait prononcer l'exclusion temporaire d'un élève après avis et accord de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.

2-Surveillance des élèves.

Voir les horaires.

3-Remise des élèves aux familles

Voir les horaires.

4-Sorties scolaires

Les sorties scolaires se réalisent dans le cadre de la réglementation scolaire en vigueur. Seules les sorties organisées pendant les horaires habituels de la classe sont obligatoires pour les élèves.

VII - Utilisation des locaux et des matériels de l'école :

1-Dispositions générales

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur d'école, responsable de la sécurité des personnes et des biens, pendant les périodes de fonctionnement normal de l'école. L'aménagement des locaux et des espaces réservés aux élèves, l'installation, l'entretien et la mise en conformité des matériels et des équipements mis à leur disposition, relèvent des municipalités.

2-Utilisation des locaux

A priori, l'utilisation de l'ensemble des locaux est prioritairement réservée aux activités directement liées à l'enseignement ou qui en constituent le prolongement. Toute utilisation hors temps scolaire est soumise, après avis du conseil d'école, à l'autorisation du maire et relève de sa responsabilité.

3-Matériels et équipements scolaires

La directrice est responsable de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement, des livres de bibliothèque et des archives scolaires.

4-Sécurité

Les consignes de sécurité sont affichées dans chaque classe. Les exercices d'évacuation et de mise en

sécurité (PPMS) sont effectués et consignés dans le registre de sécurité.

5-Dispositions particulières

Le règlement intérieur de l'école interdit aux élèves :

- le téléphone portable à l'école et lors des sorties scolaires ;
- de quitter le périmètre de l'école pendant les heures scolaires ;
- d'y séjourner en dehors des heures scolaires y compris les jours de congés et vacances ;
- d'accéder à l'école par le portail blanc (route de Parthenay), sauf pour les usagers de la garderie et du transport scolaire ;
- d'avoir tout comportement violent, agressif, inadapté envers les autres ;
- « L'école est un lieu où s'affirme l'égalité de tous les êtres humains. Tout propos, tout comportement qui réduit l'autre: à une appartenance religieuse ou ethnique, à une orientation sexuelle, à une apparence physique, appelle une réponse qui, selon le cas, relève des champs pédagogique, disciplinaire, pénal ou de plusieurs d'entre eux. » ;
- de se trouver dans les couloirs ou les classes pendant les récréations sans l'autorisation d'un enseignant ou du personnel de service ;
- d'apporter tout objet jugé dangereux ou inutile (cutter, couteau, pétard, jeux vidéo, briquet, allumettes, épingles...) ;
- l'utilisation de jeux personnels n'est pas autorisée à l'école.
- il est recommandé aux parents de veiller à ce que l'enfant ne vienne pas à l'école dans **des tenues non appropriées**, qu'il n'apporte pas d'argent à l'école, ni de bijoux de valeur. En cas de perte, de vol ou de détérioration l'école décline toute responsabilité. Il est vivement conseillé de marquer les vêtements ou les objets au nom de l'enfant. Passé un délai d'un an, tout objet ou vêtement non réclamé sera offert à une œuvre de charité.

VIII- Personnes étrangères à l'enseignement:

1-Intervenants extérieurs

La participation d'intervenants extérieurs ne peut être organisée que si elle est conforme aux programmes en vigueur et s'inscrit dans le cadre du projet d'école. D'une manière générale, l'agrément d'intervenants extérieurs est de la compétence de l'Inspecteur d'Académie.

2-Parents d'élèves

Pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, la directrice peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole. La directrice peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter à l'enseignant une participation à l'action éducative.

IX - Dispositions finales :

Les dispositions du présent règlement scolaire départemental sont applicables à toutes les écoles maternelles, élémentaires et primaires publiques du département.

Règlement adopté par les membres du Conseil d'École le 16 novembre 2020